

**Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule - Renégociation
d'un emprunt de 370 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations - Garantie, à hauteur d'un tiers, et participation
de la Ville à son remboursement - Modification de la délibération
du 25 juin 1984**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 25 juin 1984, la Ville de Besançon a accordé sa garantie pour le remboursement d'un emprunt de 370 000 F contracté au taux de 11,75 % auprès de la Caisse d'Épargne de Besançon, agissant au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations par le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, afin de financer les travaux d'extension de la station d'épuration de Chalezeule. Le Syndicat s'est engagé à rembourser ledit emprunt en 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts au taux indiqué ci-dessus.

Au cours d'un récent Comité Syndical, les élus ont vivement souhaité que cet emprunt soit renégocié aux taux actuels.

La Caisse des Dépôts et Consignations, avec qui le Syndicat Intercommunal a pris contact, a accepté de mettre en place, à compter du 25 août 1994, un prêt substitutif de 278 352,61 F correspondant au montant du capital restant à rembourser par le Syndicat sur l'emprunt initial de 370 000 F.

Le remboursement de ce nouvel emprunt au taux fixe de 8,45 % s'effectuera en 10 annuités constantes de 42 328,62 F à partir du 25 août 1995.

S'y ajoute en 1994 une commission d'intervention que s'élève à 278,35 F que le Syndicat devra régler le 25 août 1994.

A cet effet, la garantie et la participation des membres du Syndicat sont sollicitées dans les proportions fixées par les statuts, à savoir :

	Garantie	Participation
Ville de Besançon	1/3	7,50 %
Commune de Thise	1/3	42,62 %
Commune de Chalezeule	1/3	13,55 %

L'Assemblée Communale est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon garantit à hauteur d'un tiers et accorde sa participation à concurrence de 7,5 % au remboursement d'un emprunt substitutif de 278 352,61 F que la Caisse des Dépôts et Consignations consent au Syndicat à compter du 25 août 1994. Le remboursement de cet emprunt, au taux fixe de 8,45 % s'effectuera en 10 annuités constantes, de 42 328,62 F à partir du 25.08.1995 ; s'y ajoute en 1994 une commission d'intervention de 278,35 F.

Au cas où le Syndicat Intercommunal, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, à raison d'un tiers, en son lieu et place, sur simple demande de la Banque adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable le syndicat défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du remboursement du prêt :

- à verser au Syndicat Intercommunal sa quote-part fixée à 7,5 % des échéances annuelles, soit au taux de 8,45 %, 3 174,65 F par an auxquels s'ajoutent pour 1994 : 7,5 % du montant de la commission d'intervention de 278,35 F, soit 20,88 F,

- à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir, à raison d'un tiers le montant des sommes dues annuellement par le Syndicat.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat à souscrire par le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.